

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement I.C. no 2024TALCH11/00137 (Intérêts civils TAL-2023-06227) XIe chambre (Not : 14532/16/CD)

Audience publique du vendredi, quinze novembre deux mille vingt-quatre

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **onzième** chambre, statuant en composition de **juge unique**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

comparant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse au civil,

ET

PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), actuellement sans domicile, ni résidence connus,

n'ayant pas comparu,

partie défenderesse au civil,

en présence du Ministère Public, partie poursuivante.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit

- d'un jugement réputé contradictoire rendu par la seizième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date 2 avril 2019, portant le no 946/2019, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS :**

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant par **jugement réputé contradictoire** à l'encontre de PERSONNE2.), le mandataire du demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,*

Au pénal

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** et à une amende de **mille (1.000) €**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 112,10 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

Au civil

d o n n e acte à PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.) ;

d i t la demande recevable en la forme ;

s e déclare compétent pour en connaître ;

avant tout autre progrès en cause :

n o m m e e x p e r t s le Docteur Francis DELVAUX, médecin spécialiste en chirurgie, et Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, corporel et moral accru à PERSONNE1.) suite aux coups et blessures subis le DATE2.), en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale et de l'employeur du demandeur au civil ;

a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ;

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumentif ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une provision de **mille cinq cents (1.500) €** ;

d i t la demande non fondée pour le surplus ;

f i x e l'affaire au rôle spécial ;

r é s e r v e les frais de cette demande.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 66 et 399 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite ».

Par note au plumeitif du 4 mars 2020, l'expert Francis DELVAUX a été remplacé par l'expert Hansjörg REIMER.

- d'un arrêt no 379/21 V. rendu par la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, en date du 23 novembre 2021, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur au civil PERSONNE1.) en ses déclarations et conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

Au pénal :

dit les appels au pénal interjetés par le ministère public et PERSONNE2.) non fondés ;

confirme au pénal le jugement entrepris, sauf à préciser que la durée est de 28 jours pour l'incapacité de travail retenue dans le chef de PERSONNE1.) ;

Au civil :

dit l'appel au civil interjeté par PERSONNE2.) non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

renvoie le volet civil en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de la poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 18,80 euros ainsi qu'aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale ».

- d'un arrêt no 109/2022 de la Cour de cassation rendu en date du 7 juillet 2022, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS,**

la Cour de cassation :

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi au civil ;

reçoit le pourvoi au pénal ;

casse et annule l'arrêt rendu le 23 novembre 2021 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 379/21 V. ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé ;

laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat ».

Il retient que les juges d'appel ont violé l'article 195-1 du Code de procédure pénale en ce qu'ils ont confirmé la peine d'emprisonnement ferme sans avoir spécialement motivé le refus d'accorder au prévenu un sursis.

- d'un arrêt no 168/23 X. rendu par la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, en date du 3 mai 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

«

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

statuant en continuation de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2022 ;

dit l'appel au pénal de PERSONNE2.) non fondé ;

dit l'appel au pénal du ministère public non fondé ;

confirme le jugement entrepris en ce qui concerne le volet pénal, sauf à préciser que la durée d'incapacité de travail retenue dans le chef de PERSONNE1.) est de 27 jours ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 29,30 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, ainsi que des articles 195-1, 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale ».

L'affaire fut régulièrement renvoyée devant la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur le volet des intérêts civils de PERSONNE1.).

Elle a été inscrite au rôle sous le no TAL-2023-06227.

Par citation du 8 août 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) via publication d'un avis sur le site Internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du même jour, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de céans, siégeant en matière correctionnelle, le 4 octobre 2024 à 15.00

heures, en la salle T.L.1.07, bâtiment TL, 1^{er} étage, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit.

À cette audience, l'affaire fut utilement retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Alexandra FRIIO, avocat, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour constitué, exposa à l'audience les moyens du demandeur au civil PERSONNE1.).

Le représentant du Ministère Public, David GROBER, premier substitut du Procureur d'Etat, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le défendeur au civil PERSONNE2.), quoique régulièrement cité, n'a pas comparu.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Vu le jugement no 946/2019 rendu en date du 2 avril 2019 par la seizième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a retenu PERSONNE2.) dans les liens de prévention suivants :

« comme auteur ayant commis l'infraction,

le DATE2.), vers 14.10 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE1.), né le DATE3.), en lui portant un coup de poing au visage, avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel de 4 jours ».

Vu l'arrêt no 379/21 V. de la cinquième chambre de Cour d'appel de Luxembourg, du 23 novembre 2021.

Vu l'arrêt no 109/2022 de la Cour de cassation du 7 juillet 2022.

Vu l'arrêt no 168/23 X. de la dixième chambre de la Cour d'appel de Luxembourg du 3 mai 2023 ayant confirmé le jugement entrepris en ce qui concerne le volet pénal, sauf à préciser que la durée d'incapacité de travail retenue dans le chef de PERSONNE1.) est de 27 jours.

Vu le rapport d'expertise de l'expert médical Docteur Hansjörg REIMER et de l'expert-calculateur Maître Jean MINDEN du 11 décembre 2020.

Il convient de rappeler que lors de l'audience publique du 19 mars 2019 de la seizième chambre ayant donné lieu au prédit jugement du 2 avril 2019, PERSONNE1.) s'est constitué partie civile contre PERSONNE2.).

Il a sollicité l'allocation d'un montant de 100.000 euros à titre de préjudice à fixer *ex aequo et bono*, sinon demandé l'institution d'une expertise pour déterminer la consistance de son préjudice moyennant l'allocation d'une provision d'un montant de 15.000 euros.

APPRÉCIATION

L'article 3, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription ».

La victime d'un dommage ne peut exiger son dédommagement devant les juridictions répressives que dans la mesure où son préjudice personnel est une suite directe du fait ayant donné lieu à la poursuite pénale (CSJ corr., 10 décembre 2013, 630/13V).

Le préjudice qui est à la base de l'action civile doit être, entre autres, direct et causal, c'est-à-dire, il doit y avoir un rapport de cause à effet suffisamment certain

et direct entre l'activité délictuelle du prévenu, défendeur à l'action, et les conséquences dommageables (CSJ corr., 9 juillet 2008, n°353/08 X).

En vertu du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, la juridiction répressive ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (CSJ corr., 30 juin 2010, n°290/10 X).

Les juges du fond apprécient souverainement s'il existe une relation causale entre les faits de l'espèce et le dommage allégué (CSJ cass., 3 mai 2007, n°2424).

Il y a lieu de relever que selon le jugement no 946/2019, PERSONNE2.) a été condamné pour coups et blessures volontaires. Il ressort du de ce jugement que le DATE2.) vers 14.10 heures, dans la ADRESSE3.) à Luxembourg, PERSONNE1.) voulait traverser la rue lorsqu'est apparu un véhicule de marque ALIAS1.), immatriculé NUMERO1.) (L), roulant de façon très rapprochée de celui-ci. Il a alors tapé contre la fenêtre du véhicule pour faire comprendre au conducteur qu'il avait failli le toucher. Ledit véhicule s'est alors arrêté et le conducteur, identifié par la suite comme étant PERSONNE2.), en est sorti. Il s'est dirigé vers PERSONNE1.) et lui a soudainement donné un coup de poing au visage, de sorte que PERSONNE1.) est tombé par terre.

La condamnation de PERSONNE2.) étant définitive sur l'action publique, sa faute pénale est acquise et ne peut être remise en question par le biais de la discussion sur les intérêts civils.

Suivant jugement no 946/2019 du 2 avril 2019 et note au plume du 4 mars 2020, le docteur Hansjörg REIMER et Maître Jean MINDEN ont été chargés d'évaluer le dommage matériel, corporel et moral accru à PERSONNE1.) suite auxdits coups et blessures subis, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale et de l'employeur du demandeur au civil.

Dans son rapport d'expertise du 11 décembre 2020, le Docteur Hansjörg REIMER a conclu que PERSONNE1.) a subi de graves lésions comme suite aux coups et blessures subis le DATE2.) et a retenu ce qui suit à propos des préjudices subis en relation avec l'infraction dont PERSONNE1.) a été victime :

« **Beurteilung :**

Folgende Diagnosen können zurzeit bei Herrn PERSONNE1.) festgehalten werden:

Abschließende Diagnose zum Unfalltag dem DATE2.):

- **Dislozierte imprimierte Mittelfraktur links**

Jetzt:

- **Z.n. operativ versorgter Mittelgesichtsfraktur links mit Dysästhesie im Bereich der linken Nasenwurzel und oral im Bereich der Zähne 23-26 des 2. Trigeminusastes links**
- **Mildes posttraumatisches Stresssyndrom**

Zur Zusammenhangsfrage ist festzustellen, dass die oben genannten Diagnosen mit an Sicherheit grenzender Wahrscheinlichkeit dem Unfall vom DATE2.) zuzuschreiben sind.

Zusammenfassend:

Somit ergeben sich versicherungsrechtlich virtuell folgende Eckdaten in diesem Gutachten:

Vom Unfalltag, dem DATE2.)

DATE2.) bis zum 14.06.2016	I.T.T. zu 100%
vom 15.06.2016 bis zum 01.08.2016	I.P.P. provisoire zu 40%
vom 02.08.2016 bis zum 30.09.2016	I.T.T. zu 100%
vom 01.10.16 bis zum 31.12.2016	I.P.P. provisoire zu 40%
vom 01.01.2017 bis zum 14.02.2018	I.P.P. provisoire zu 20%

Datum der Konsolidierung: 15.02.2020

ab dann gilt eine definitive I.P.P. (incapacité partielle permanente)
von 8% (acht Prozent)

Der **Pretium doloris** kann auf 4/7 also „moyen“ eingestuft werden, was durch die beiden Operationen gut zu begründen ist.

Es liegt kein **Préjudice esthétique** vor, weil die Operationen sich von oral her haben machen lassen. Somit sind äußerlich keine Narben vorhanden.

Der **Préjudice sexuel** liegt bei 1/7 und ist als „très léger“ im Sinne des „barème médical applicable à l'assurance accident“ Seite 1559 einzustufen.

Es besteht ein **Préjudice d'agrément** (bedingt durch die Einschränkung beim Kauen (Gefühlslosigkeit)), der ebenso wie der „aspect moral de l'I.T.T. et l'I.P.P.“ vom maître calculateur einzuschätzen sein wird ».

Sur base des prétentions indemnitaires de PERSONNE1.) et des conclusions de l'expert-médical, l'expert-calculateur Maître Jean MINDEN a retenu le récapitulatif suivant :

	Victime	CNS	Total:
frais de traitement:	104,65 €	10.456,85 €	10.561,50 €
frais de déplacement:	240,00 €		240,00 €
atteinte à l'intégrité physique:	29.200,00 €		29.200,00 €
préjudice moral:	15.000,00 €		15.000,00 €
préjudice d'agrément:	1.250,00 €		1.250,00 €
total:	45.794,65 €	10.456,85 €	56.251,50 €

À l'audience publique du 4 octobre 2024, le mandataire de la partie civile a demandé l'entérinement du rapport d'expertise et a demandé la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 45.794,64 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'infraction, sinon à partir du jour de la première demande, sinon à partir de toute date à déterminer par le Tribunal jusqu'à solde.

S'agissant de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, le Tribunal constate que celle-ci n'a pas comparu à l'audience pénale et n'a dès lors pas formulé de demande civile à l'audience pénale objet du jugement du 2 avril 2019 et n'est pas partie à la présente instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer à son égard.

Il est de jurisprudence que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts qu'avec une grande prudence lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les

experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.

PERSONNE2.) n'ayant pas comparu à l'audience du 4 octobre 2024 pour, le cas échéant, contester la demande de PERSONNE1.) sur base du rapport d'expertise du 11 décembre 2020, il y a lieu d'entériner ledit rapport et d'allouer à PERSONNE1.) le montant total de 45.794,65 euros à titre d'indemnisation des différents chefs de préjudices suite aux coups et blessures subis le DATE2.).

Suivant jugement du 2 avril 2019, une provision de 1.500 euros a été allouée à PERSONNE1.).

Interrogé sur la question de savoir si ladite provision a été payée ou non par PERSONNE2.) lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a fait savoir par téléfax de son mandataire parvenu au greffe du Tribunal le 16 octobre 2024 qu'il perçu un montant de 10.000 euros, avancé par la Commission d'indemnisation du Ministère de la Justice sur base de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, qu'il convient de porter en déduction des montants réclamés par PERSONNE1.).

Aucun élément ne permettant au Tribunal de retenir que PERSONNE2.) a payé la provision de 1.500 euros redue suivant prédit jugement, il y a lieu de la considérer comme non payée et de ne pas la porter en déduction des montants réclamés par le requérant au civil.

Quant à la demande de PERSONNE1.) en allocation d'intérêts, il y a lieu de rappeler les principes essentiels en la matière.

Les intérêts compensatoires sont ceux qui courent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, tandis que les intérêts moratoires sont ceux qui courent depuis la décision jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts moratoires courent de plein droit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le créancier les ait demandés (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, nos 757 à 761)

Selon une jurisprudence constante, les intérêts compensatoires s'analysent en dernier lieu en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, no 1122 et suiv.)

Le juge apprécie l'étendue du dommage proprement dit, il apprécie, dans le respect du principe de la réparation intégrale et dans les limites des conclusions des parties, s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires, ainsi que le taux et le point de départ du calcul des intérêts. (Cour d'Appel, 30 mai 1989, arrêt n° 138/89).

En ce qui concerne plus particulièrement le taux de l'intérêt compensatoire, le juge détermine le montant du préjudice composé par les intérêts compensatoires, ce qui a pour conséquence qu'il est libre d'en arbitrer le taux. Le taux est à fixer à un taux normal, c'est-à-dire égal à celui que la partie lésée aurait pu obtenir pour le placement du capital de sa créance indemnitaire au cas où elle l'aurait touchée à la date de la naissance du dommage, en tenant compte des contingences économiques propres à cette période. En fait, la grande majorité des décisions le fixe au taux de l'intérêt légal. (Georges RAVARANI, op. cité, n° 1126).

En l'espèce, il y a lieu de fixer le taux de l'intérêt compensatoire au taux légal, PERSONNE1.) n'ayant pas formulé de demande particulière de ce chef.

En ce qui concerne les frais de déplacement et les frais de traitement des montants respectifs de 104,65 euros et de 240,00 euros, les intérêts compensatoires courent, en principe, à partir du jour des différents décaissements, jusqu'à solde, de sorte qu'il ne saurait être fait droit à la demande de PERSONNE1.) formulée en ordre principal tendant à l'allocation d'intérêts à partir du jour de l'infraction.

À défaut de connaître la date exacte des décaissements, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire courir les intérêts à partir du 4 octobre 2024, date de la première demande, jusqu'à solde, tel que demandé à titre subsidiaire.

En ce qui concerne l'atteinte temporaire à l'intégrité physique évaluée à 17.200 euros par l'expert-calculateur, il y a lieu, conformément à la tendance majoritaire

de la jurisprudence, de faire courir les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident jusqu'à solde ; en ce qui concerne l'atteinte définitive à l'intégrité physique (8%) évaluée à $(1.500 \times 8 =) 12.000$ euros, il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires à partir de la date de consolidation des lésions, à savoir le 15 février 2020 .

Quant aux indemnités sollicitées au titre du le préjudice d'agrément d'un montant de 1.250 euros et du chef de préjudice moral évalué à 15.000 euros, les intérêts compensatoires se calculent depuis le jour de l'accident jusqu'à solde.

Eu égard aux considérations qui précèdent, PERSONNE2.) est à condamner à payer à PERSONNE1.) le montant de 45.794,65 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal :

- sur le montant de 104,65 euros à partir du 4 octobre 2024,
- sur le montant de 240 euros à partir du 4 octobre 2024,
- sur un montant de 17.200 euros à partir du DATE2.),
- sur le montant de 12.000 euros à partir du 15 février 2020,
- sur le montant de 15.000 euros à partir du DATE2.),
- sur le montant de 1.250 euros à partir du DATE2.),

à chaque fois jusqu'au 14 novembre 2024, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement no 946/2019 rendu en date du 2 avril 2019 par la seizième chambre du Tribunal d'arrondissement et de l'arrêt no 168/23 X. rendu en date du 3 mai 2023 par la dixième chambre de la Cour d'appel de Luxembourg,

déclare fondée la demande civile de PERSONNE1.) à concurrence du montant de 45.794,65 euros avec les intérêts au taux légal :

- sur le montant de 104,65 euros à partir du 4 octobre 2024,
- sur le montant de 240 euros à partir du 4 octobre 2024,
- sur un montant de 17.200 euros à partir du DATE2.),
- sur le montant de 12.000 euros à partir du 15 février 2020,
- sur le montant de 15.000 euros à partir du DATE2.),
- sur le montant de 1.250 euros à partir du DATE2.),

à chaque fois jusqu'au 14 novembre 2024, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

le tout sous déduction du montant de 10.000 euros avancé par la Commission d'indemnisation du Ministère de la Justice sur base de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 45.794,65 euros avec les intérêts au taux légal :

- sur le montant de 104,65 euros à partir du 4 octobre 2024,
- sur le montant de 240 euros à partir du 4 octobre 2024,
- sur un montant de 17.200 euros à partir du DATE2.),
- sur le montant de 12.000 euros à partir du 15 février 2020,
- sur le montant de 15.000 euros à partir du DATE2.),

- sur le montant de 1.250 euros à partir du DATE2.),

à chaque fois jusqu'au 14 novembre 2024, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

le tout sous déduction du montant de 10.000 euros avancé par la Commission d'indemnisation du Ministère de la Justice sur base de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction,

condamne PERSONNE2.) aux frais de la demande civile, y inclus les frais de l'expertise judiciaire du Docteur Hansjörg REIMER et de Maître Jean MINDEN.

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait et jugé par Claudia HOFFMANN, juge et prononcé à l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du vendredi, quinze novembre deux-mille vingt-quatre, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Giovanni MILLUZZI, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.